Jean-Paul Murray

17, chemin Kingsmere

Old Chelsea (Québec)

J9B 1R7

(819) 827-1803

Le 27 février 2007

L’honorable Jean Charest, c.p.

Premier ministre

Édifice Honoré-Mercier

835, boulevard René-Lévesque est

3e étage

Québec (Québec)

GEA 1B4

Monsieur le premier ministre,

Je désire par la présente vous inciter à nommer un commissaire enquêteur pour faire la lumière sur les circonstances entourant l’incendie dit contrôlé[[1]](#footnote-1) qui a détruit l’ancienne Maison Alexander située dans la municipalité de Chelsea.

Il y a un peu plus de deux ans, j’enquêtais en vue de découvrir si la Commission de la capitale nationale avait obtenu des permis de démolition de la Municipalité de Chelsea relativement aux bâtiments de service des maisons Sparks et Alexander[[2]](#footnote-2).

Ce que j’ai découvert, cependant, c’est que la maison Alexander avait été « utilisée par la Municipalité pour un exercice d’extinction ». En outre, dans une lettre que m’a fait parvenir le directeur général et trésorier de la Municipalité de Chelsea, Paul St-Louis, en date du 27 avril 2005, celui-ci confirme que « l’exercice d’extinction » en question a eu lieu le 23 septembre 2000 à la maison Alexander.

Notons que le règlement de la CCN régissant l’analyse des démolitions – en l’occurrence, l’article 2.2 de la ligne de conduite 522.1 inscrite dans le *Manuel d’administration de la Commission* stipule que :

Avant d’approuver la démolition d’un bâtiment, il faut explorer dans la mesure du possible d’autres solutions comme le vendre, le faire enlever ***ou permettre au service de pompiers d’y mettre le feu à des fins de formation***.

Notons par ailleurs ce que la même ligne de conduite dit à l’article 3.1 au sujet des démolitions elles mêmes :

Si la démolition est confiée à un entrepreneur, c’est à lui qu’il incombe d’obtenir les ***permis nécessaires***. Il doit, en outre, se conformer aux règlements provinciaux et locaux en matière de sécurité sur les chantiers de démolition et de construction.

Joint à cette lettre de M. St-Louis était le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2000 du comité municipal chargé des incendies et de la sécurité publique, qui contient le passage suivant : « L’exercice d’incendie contrôlé qui a eu lieu le 23 septembre au lac Meech a été un franc succès **et la CCN prévoit nous offrir d’utiliser d’autres endroits pour nos séances de formation »**.

C’est ici que je pose la question : ces autres endroits pourraient-ils inclure le 420, chemin du lac Meech, la maison Sparks? (Voir ma lettre du 15 juillet 2004 au premier ministre du Québec demandant qu’on nomme un commissaire enquêteur pour faire la lumière sur cette histoire, compte tenu de tout le gâchis administratif lié à ce dossier.)

La lettre de M. St-Louis du 27 avril 2005 confirme également qu’aucun rapport écrit n’a été produit au sujet de cet exercice. L’absence d’un tel rapport semble contrevenir à l’article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* du Québec, et à l’article 10 de celle qui l’a précédée, la *Loi concernant les enquêtes sur les incendies* (tout comme le fait de ne pas produire de rapport sur l’incendie de la maison Sparks dans le délai prescrit par la loi).

En outre, il s’agit d’une nette dérogation à la norme 1403 de la National Fire Prevention Association, *Standard on Live Fire Training Evolutions*. Cette norme est la ligne directrice pour les incendies contrôlés que recommande le gouvernement du Québec dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*[[3]](#footnote-3)*,* et elle dispose **qu’il faut conserver des rapports (article 9.1.1)**.

Bien que le gouvernement du Québec ait publié ses *Orientations en matière de sécurité incendie* en mai 2001, le document NFPA 1403 est la norme de l’industrie depuis le début des années 1980 – et le service des incendies de Chelsea aurait dû le savoir et l’appliquer rigoureusement à l’exercice de la maison Alexander.

Par ailleurs, le 4 février 2004, au cours d’une conversation téléphonique, Michel Beaulne, le directeur du zonage et des permis de la Municipalité, m’a indiqué que celle-ci n’avait aucune trace d’un permis de démolition pour la maison Alexander (même si les contrats de la CCN exigeait un permis de démolition pour les neuf autres bâtiments de la propriété – une autre exigence à laquelle la CCN n’a pas répondu).

M. Beaulne a dit seulement savoir que les taxes sur la propriété avaient cessé d’être payées en 1999-2000. Il s’agit de la seule réponse que j’ai reçue de la Municipalité à une demande écrite du 23 octobre 2003 et dans laquelle je demandais qu’on me décrive le processus suivi pour la destruction du bâtiment anciennement situé au 700, chemin du lac Meech[[4]](#footnote-4) (démolition, incendie, etc.), et qu’on me fournisse une copie du permis de démolition ou du rapport d’incendie. (Nota : l’article 4.2.2 de la norme NFPA 1403 dispose qu’il **faut obtenir des permis avant de procéder à un incendie contrôlé**.)

La lettre du 27 avril 2005 de M. St-Louis mentionne également que l’incendie contrôlé à la maison Alexander est le seul à avoir eu lieu sur le territoire de la Municipalité et que « ni Chelsea ni le service d’incendie n’ont de politique concernant les incendies contrôlés ».

Or, étant donné que l’industrie de lutte contre le feu considère que les incendies contrôlés doivent être pris très au sérieux, puisque des pompiers y ont perdu la vie, et qu’ils doivent être menés suivant des orientations et des procédures opérationnelles strictes, **comment la Municipalité de Chelsea a-t-elle pu incendier un édifice sans suivre une politique, sans avoir reçu de demande écrite pour le faire et sans présenter de rapport à ce sujet aux autorités appropriées ?**

Enfin, la lettre de M. St.-Louis ajoute, faussement, que « nos dossiers ne font pas mention de l’exercice d’extinction à la maison Alexander ». Pourtant, ma dernière demande d’accès à l’information à la CCN a mis au jour une lettre de l’ex-chef des pompiers de Chelsea, Mike Dunlop, en date du 17 janvier 2001, au gestionnaire des services d’entretien et de rénovation de la CCN, David Maitland, dans laquelle il remercie la CCN d’avoir mis à sa disposition la maison Alexander pour un incendie contrôlé. Et Dunlop a reçu un courriel de Maitland concernant cet incendie contrôlé le 19 septembre 2000, à 15 h 57, indiquant que le « service d’incendie de Chelsea […] va brûler le bâtiment, éteindre l’incendie et sécuriser les lieux, [et que] le chef des pompiers [va] alerter la Municipalité, les différents services d’incendie ainsi que la police de la MRC ».

Nous savons donc qu’il existe deux de ces dossiers, même si la Municipalité m’a dit en février 2004 qu’elle ne savait rien de la méthode utilisée pour démolir la maison Alexander, et qu’elle m’a induit en erreur en avril 2005 en déclarant qu’aucun dossier ne faisait état de l’exercice d’extinction mené à cet endroit. Tout cela soulève les questions suivantes : **la Municipalité est-elle totalement incompétente pour ce qui est de la tenue de dossiers, ou est-elle administrée par de parfaits amateurs ou par des gens qui essaient de camoufler une sale affaire ?**

De plus, afin de déterminer si un incendie contrôlé doit être rapporté au ministère de la Sécurité publique du Québec en vertu de l’article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* du Québec*,* j’ai poussé plus loin mon enquête. Le jeudi 2 juin 2005, j’ai parlé avec Jean‑François Ducrès, de ce ministère, au sujet des incendies contrôlés. Il m’a dit que les incendies contrôlés n’avaient pas à être rapportés car, d’après l’usage et les précédents du ministère, un incendie est considéré comme un « phénomène de combustion incontrôlé » et que, comme les incendies contrôlés sont effectivement contrôlés et supervisés, il ne s’agit pas, en soi, d’incendies (c’est la meilleure que j’ai entendue !).

Par ailleurs, il m’a dit qu’il n’existe ni règlement, ni directive, ni politique, etc., concernant les incendies contrôlés et que la non-nécessité d’en faire rapport relevait de la pratique interne et de la sagesse conventionnelle (ce n’est pas ce que disent les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie,* selon lesquelles : « dans les cas où l’on procède au brûlage de bâtiments, il y aurait avantage à ce que les séances d’entraînement s’inspirent des dispositions de la norme NFPA 1403 »).

En outre, la *Loi sur la sécurité incendie* du Québec (article 34)et « Les dix commandements – La déclaration des incendies » du ministère de la Sécurité publique énoncent que tous les incendies doivent être rapportés. Et le guide du ministère indique à la page 1 que toutes les opérations menées par un service d’incendie sur les lieux d’un sinistre doivent être rapportées au ministère. Ainsi, si les incendies contrôlés ne sont pas des « incendies », alors il s’agit certainement d’opérations menées par les services d’incendie. Ce guide de rédaction des rapports d’incendie énumère également ce qui doit être déclaré, dont les incendies de bâtiments, et ce qui n’a pas à être déclaré. Mais nulle part il n’est indiqué que les incendies contrôlés n’ont pas à l’être.

Or, étant donné que les citoyens de Chelsea sont en droit d’avoir tous les faits à cet égard, et que les agents publics doivent être à l’abri de tout soupçon et se conduire de façon irréprochable sur le plan professionnel, je vous incite très fortement à nommer un commissaire enquêteur. Faute de quoi, force me sera de conclure, encore une fois, que l’anarchie prime le droit à Chelsea et que les agents publics peuvent agir à leur gré et en toute impunité.

Je vous prie de croire, Monsieur le premier ministre, en l’assurance de ma très haute considération.

Jean-Paul Murray

JPM/

cc: M. Jacques P. Dupuis

M. Benoît Pelletier

1. « Incendie contrôlé » [live burn] est une expression utilisée dans le milieu de la lutte contre les incendies afin de décrire un exercice de formation où l’on met le feu à un bâtiment que les pompiers éteignent ensuite. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par l’entremise de la question no 7, inscrite au *Feuilleton du Sénat* par l’hon. Aurélien Gill le 30 novembre 2004. Réponse donnée dans le *Document parlementaire du Sénat no 1/38-366S*, 10 février 2005. Nota : L’addresse de la maison Sparks : 420, chemin du lac Meech. Le bâtiment principal a été détruit par le feu le 15 juillet 2001. [↑](#footnote-ref-2)
3. À la page 30, les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* du ministère de la Sécurité publique du Québec énoncent que « dans les cas où l’on procède au brûlage de bâtiments, il y aurait avantage à ce que les séances d’entraînement s’inspirent des dispositions de la norme NFPA 1403 Standard on Live Fire Training Evolutions ». [↑](#footnote-ref-3)
4. D’après la Municipalité, la maison Alexander n’avait pas d’adresse municipale. Toutefois, le numéro 700 était peint sur le montant de la barrière et il semble s’insérer dans la continuité des numéros des résidences voisines. Quoi qu’il en soit, je sais que nous parlions de la même propriété car le numéro de lot qu’il m’a donné pour la propriété correspond à celui inscrit sur les documents que j’ai obtenus dans le cadre de ma demande d’accès à l’information. [↑](#footnote-ref-4)